

COMMUNE D'ADAINVILLE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2017

- Nombre de conseillers en exercice : 15
- Nombre de conseillers présents : 12
- Nombre de votants : 14

- Date de convocation : 20/11/2017
- Date d'affichage : 20/11/2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatre novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme QUINAULT, Maire.

Étaient présents : Mme BOURGETEAU, MM THEROND, LOYANT, adjoints. Mmes KOCH, CAUNET, MM CICERO, ODIER, HERPE, RAIMONDO, OZOG, DE CATUELAN.

Absents Excusés : Mr SAULET pouvoir à Mr CICERO, Mme MARTIN pouvoir à Mme CAUNET.

Absent : Mr FANYO.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 11 JUILLET 2017

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mr Odier est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

FINANCES

Décision Modificative

Dans le cadre de la clôture du Sivom de Houdan, lors de l'élaboration du budget 14 000€ ont été inscrits sur l'article 6875.

Cependant la nomenclature budgétaire étant régulièrement modifiée, le trésorier nous a indiqué que le paiement de cette somme devait être imputé sur l'article 678.

Cet article n'étant pas ouvert au budget et donc pas alimenté, il est nécessaire de procéder à un virement de crédits, ainsi :

- article 6875 (dotation pour risques exceptionnels) : -14 000€
- article 678 (autres charges exceptionnelles) : +14 000€

Après délibération le conseil approuve cette modification à l'unanimité.

La délibération est ainsi libellée

Le Conseil Municipal,

Vu le budget primitif voté le 13 Avril 2017

Considérant la notification par le SIVOM de Houdan de la participation de la commune au déficit de ce syndicat

Considérant que cette participation doit être imputée sur un article non ouvert au budget primitif

Considérant qu'il convient d'effectuer un virement de crédit sur cet article pour un montant de 14 000€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise la décision modificative, telle que présentée

- article 6875 (dotation pour risques exceptionnels) : -14 000€
- article 678 (autres charges exceptionnelles) : +14 000€

Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) du personnel

Le régime indemnitaire du personnel de la commune est rendu caduc par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant d'un création d'un régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et par les différents textes parus postérieurement :

- Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- La circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Ce nouveau régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent (qui regroupe toutes les indemnités actuelles)
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Pour sa mise en place, il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est proposé les dispositions suivantes :

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants:

Attachés, Rédacteurs, Adjointes administratifs, Adjointes techniques

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP comprend :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),

Ces primes sont actuellement versées aux agents

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités complémentaires pour élections
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

MISE EN OEUVRE DE L'IFSE ET DU CIA

DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTION ET DES MONTANTS MAXIMA

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part. Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

Il est instauré au profit des agents un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Groupes de Fonction

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

ADJOINT TECHNIQUE

Groupe	IFSE Montant annuel maximum	CIA Montant annuel maximum
1 Encadrement	11 340€	1 260€
2 Exécution – sujétions particulières	10 800€	1 200€

ADJOINT ADMINISTRATIF

Groupe	IFSE Montant annuel maximum	CIA Montant annuel maximum
1 Encadrement	11 340€	1 260€
2 Exécution	10 800€	1 200€

REDACTEUR

Groupe	IFSE Montant annuel maximum	CIA Montant annuel maximum
1 Encadrement Pilotage Conception	17 480€	2 380€
2 Technicité, expertise	16 015€	2 185€

ATTACHE

Groupe	IFSE Montant annuel maximum	CIA Montant annuel maximum
1 Encadrement Pilotage conception	36 210€	6 390€
2 Technicité Expertise	32 130€	5 670€

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

§ En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;

§ A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;

§ En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

ABSENCES

Le régime indemnitaire tel que défini par la présente délibération sera suspendu en cas d'absence (maladie, ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, accident de travail, congés parentaux, maternité) au-delà d'un cumul annuel de 15 jours.

Après discussion approfondie, le vote du Conseil donne les résultats suivants :

- Contre : 4
- Pour : 5
- Abstention : 5

Cette proposition est approuvée.

La délibération est libellée, ainsi :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'avis du comité technique en date du 19 Octobre 2017

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants:

Attachés, Rédacteurs, Adjoint administratifs, Adjoint techniques, Agents de maîtrise

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle:

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

Le régime indemnitaire tel que défini par la présente délibération sera suspendu en cas d'absence (maladie, ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, accident de travail, congés parentaux, maternité) au-delà d'un cumul annuel de 15 jours

Article 6 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, à la majorité (4 Contre, 5 Abstention, 5 Pour)

Article 1 : DECIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} Janvier 2018

Article 2 : DIT que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité de l'année 2018.

Article 3 : DIT que la délibération n°26/10 du 6 Juillet 2010 relative à la mise en place du régime indemnitaire pour le personnel communal est abrogée.

DEMANDE DE SUBVENTION

La Fédération Française d'Equitation nous informe que Mademoiselle Blandine LE LAY, habitant Adainville a obtenu la Médaille d'Argent au championnat de France dans la catégorie Poney et sollicite une subvention.

Après délibération, le Conseil approuve à l'unanimité une subvention de 45 euros.

Il est également suggéré que la mairie écrive à la Communauté de Communes du Pays Houdanais afin que cette dernière puisse distinguer cette personne

La délibération est ainsi libellée

Le Conseil Municipal,

Vu le budget primitif voté le 13 Avril 2017

Considérant le courrier de la fédération française d'équitation informant la commune qu'une habitante d'Adainville, inscrite au centre équestre HARAS DU PETIT PARIS, a remporté une médaille d'argent au championnat de France

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'octroyer au centre équestre HARAS DU PETIT PARIS une subvention de 45€ pour le travail accompli auprès des jeunes cavaliers.

INFORMATIONS

Madame le Maire informe le Conseil que le fonds de compensation de la TVA nous notifie un montant 60 816€, la prévision budgétaire était de 59 000€

Monsieur ODIER rend compte de la dernière réunion du Syndicat de l'Energie des Yvelines et présente les caractéristiques du compteur électrique Linky qui sera prochainement déployé sur la commune.

Les résultats de la Brocante sont présentés par Mme CAUNET. Il s'en suit une discussion sur les mesures à prendre pour en assurer le succès à l'avenir.

Mr CICERO fait un point sur l'arrivée de la fibre optique sur la commune au cours du premier semestre 2018 et son déploiement chez les particuliers à l'horizon 2020.

Madame le Maire informe le Conseil sur un nouveau dispositif qui permettra aux habitants de la commune d'obtenir leur carte d'accès aux déchèteries par internet. Elle fait également un point sur certains contentieux.

QUESTIONS DIVERSES

Quelques points divers sont abordés : arrêt maladie d'un agent de la commune, besoin de communication vis-à-vis des commissions de la mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h30.